

# **GE\_GERICHTE ACJC/1143/2017 vom 12. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1143\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1143_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1143/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1143/2017 del 12 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjetés dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) et statuant sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013), les appels émanant des deux parties sont recevables. Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les traiter dans un seul arrêt (cf. art. 125 CPC). Par souci de simplification, l'époux sera désigné en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et

- 7/19 -

C/13600/2016 limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties sont recevables, car elles ont été établies postérieurement à la procédure de première instance et/ou sont en rapport avec la question des droits parentaux et les aspects patrimoniaux qui s'y rapportent.

### **E. 3**

L'intimée reproche au Tribunal de ne pas avoir auditionné les enfants.

#### **E. 3.1**

Avant de statuer sur le sort des enfants, le juge ou un tiers nommé à cet effet entend ceux-ci personnellement et de manière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge n'a pas exposé les motifs pour lesquels il avait renoncé à procéder à l'audition des enfants, alors âgées de 10 et 13 ans. Cela étant, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation de la famille. D'une part, C \_\_\_\_\_ a pris position par écrit, déclarant notamment qu'elle s'opposait à une garde partagée, car elle aurait l'impression de ne pas avoir de "chez soi". D'autre part, il résulte du rapport du SPMi qu'à la suite de l'accord auquel les parties sont parvenues au sujet de la prise en charge de leurs filles, l'intimée a indiqué qu'elle renonçait à solliciter l'audition de ses filles, lesquelles s'étaient déclarées soulagées de savoir que les modalités de leur prise en charge étaient régulières et qu'elles continueraient de dormir à la maison. Pour le surplus, un mois après la mise en place des nouvelles modalités de prise en charge des enfants, les parents ont tous deux informé le Tribunal que tout se passait bien. Aucune des parties ne remet en cause en appel les modalités de prise en charge des enfants. Au vu de ces éléments, il sera renoncé à l'audition des enfants au stade des mesures protectrices de l'union conjugale.

- 8/19 -

C/13600/2016 La cause est donc en état d'être jugée.

### **E. 4**

L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir omis de prendre en compte l'intégralité des termes de l'accord auquel elle était parvenue avec son mari concernant la prise en charge des enfants. Elle soutient en outre que les périodes de prise en charge des enfants par chacun des parents n'équivalent pas à une garde partagée mais à un large droit de visite en faveur de son mari.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, dont le droit de garde, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Il peut, ainsi, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque les parents offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités parentales sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité

parentale. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; 5A\_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). La garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du

- 9/19 -

C/13600/2016 Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; ATF 122 III 404 = JdT 1998 I 46 consid. 3d). Un droit de visite de 7 jours par mois pour le parent non gardien n'équivaut pas à une garde alternée (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 3.5 ad art. 133 CC), tout comme un droit de visite de 8 jours (ACJC/1261/2014 du 17 octobre 2014 consid. 8.1) ou de 10 nuits par mois (ACJC/1210/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause le maintien de l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants et aucun élément ne commande d'y déroger, comme cela a été retenu en première instance. Se fondant sur les recommandations du SPMi, le Tribunal a retenu que les filles seraient sous la garde de leur père une semaine sur deux, à l'exclusion des nuits, soit les jours d'école durant la pause de midi et dès la fin des cours jusqu'à 20h30, un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires; elles seraient sous la garde de leur mère une semaine sur deux, nuits incluses, un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir et durant la moitié des vacances scolaires à raison d'une semaine en alternance chez chacune des parties. Le premier juge a considéré que même si les enfants ne dormaient pas chez leur père durant les semaines où il en avait la garde, les modalités précitées devaient être qualifiées de garde partagée.

Aucune des parties ne remet en cause la répartition de la prise en charge des enfants instaurée par le premier juge, l'intimée contestant uniquement qu'il s'agisse d'une garde partagée. Sa critique est fondée. Si l'on prend en compte une période de deux semaines, le nombre de journées de prise en charge des enfants par chacun des parents est équivalent. Cependant, sur la même période, la mère prend en charge les enfants à raison de douze nuits sur quatorze, puis tous les matins avant l'école. Une telle prise en charge ne peut être considérée comme équivalente pour chacun des parents et ne peut donc être assimilée à une garde alternée. Dès lors que les parties n'exercent pas, à ce stade, une garde alternée, les

problèmes de coparentalité évoqués par l'intimée ne seront pas examinés plus avant.

- 10/19 -

C/13600/2016 Au regard de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera annulé. La garde des enfants sera attribuée à la mère et un large droit de visite sera accordé au père, à raison d'une semaine sur deux, à l'exclusion des nuits, soit les jours d'école durant la pause de midi et dès la fin des cours jusqu'à 20h30, un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, à raison d'une semaine en alternance chez chacun des parents. Dans la mesure où ce droit de visite élargi résulte de l'accord passé entre les parents et qu'il permet aux filles d'entretenir des relations soutenues avec leur père, tout en conservant leur lieu de vie, il est conforme à l'intérêt de celles-ci, ce qui est confirmé par le préavis du SPMi.

Par ailleurs, conformément à la demande des parties sur ce point, il sera précisé qu'au cours de la semaine où le père exercera son droit de visite, les filles passeront un jour en milieu de semaine chez la mère. Les semaines durant lesquelles les filles seront chez la mère, elles passeront un jour (sans la nuit) en milieu de semaine chez le père. En outre, lorsque le père exercera son droit de visite, les parents se partageront par moitié les trajets de retour des filles au domicile de la mère, soit deux trajets chacun.

## **E. 5**

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution d'entretien à son épouse. L'intimée, quant à elle, reproche au premier juge de ne pas avoir condamné son époux à lui verser une contribution déterminée pour l'entretien des enfants. Selon elle, au vu des dissensions entre les époux, le fait de devoir présenter des factures à son mari pour remboursement serait une source de conflits, notamment sur la question de l'opportunité ou du montant des dépenses.

### **E. 5.1**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

- 11/19 -

C/13600/2016 La contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part. Le juge ne peut donc augmenter d'office la contribution due à l'épouse qui est soumise au principe de disposition; il est lié par les conclusions de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

## **E. 5.2**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

### **E. 5.2.1**

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge. La disposition susvisée laisse aux juges la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556; SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

- 12/19 -

C/13600/2016 Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents. En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun. Les ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, op. cit., p. 3; STOUDEMANN, op. cit., p. 429). La méthode des «Tablettes zurichoises», fondée sur les besoins statistiques moyens retenus dans les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du Canton de Zurich, peut continuer à servir de base pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il en va de même de la méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts. Cette dernière méthode peut se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même

base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOU DMANN, op. cit., p. 434). En cas de situation économique favorable, il est admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du

### **E. 5.2.2**

La contribution de prise en charge n'est pas destinée à indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais à mettre à sa disposition un montant

- 13/19 -

C/13600/2016 qui permette cette prise en charge personnelle. Elle ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOU DMANN, op. cit., p. 431; SPYCHER, op. cit., p. 30). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOU DMANN, op. cit., p. 429 s.). Lorsque les parents exercent par exemple tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, qu'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. Dans le cas contraire, le premier parent se verrait contraint d'augmenter son taux d'activité pour subvenir à ses propres besoins. Non seulement cela risquerait de se faire au détriment de l'enfant, mais des dépenses supplémentaires pourraient en découler, par exemple en cas de prise en charge par un tiers, qu'il reviendrait de toute manière au parent le plus argenté de financer (Message, p. 557). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557).

### **E. 5.3**

L'intimée reproche au premier juge d'avoir condamné son mari à prendre en charge les frais relatifs aux enfants sur présentation des factures, sans fixer de pension alimentaire. Afin d'éviter la résurgence de nouveaux conflits entre les époux et par souci de clarté, il se justifie en l'occurrence de fixer le montant que l'appelant devra verser à son épouse pour l'entretien de leurs filles. Il convient au préalable d'examiner la situation financière de la famille.

#### **E. 5.3.1**

Le salaire mensuel net de l'appelant s'élève actuellement à 8'810 fr. environ (8'130 fr. 80 x 13 /12). Dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que les parties

- 14/19 -

C/13600/2016 n'exercent pas une garde alternée sur leurs filles, l'appelant n'a plus d'enfants à charge, de sorte qu'il ne percevra vraisemblablement plus les 200 fr. de prime pour enfant (cf. art. 62 Statut du personnel de la Ville de Genève). Le revenu mensuel net de l'appelant sera donc retenu à hauteur de 8'610 fr. Il n'a pas été rendu vraisemblable que l'appelant ferait ménage commun avec sa nouvelle compagne, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réduire sa charge de loyer ou de tenir compte de la moitié du montant de base OP pour couple. En revanche, dès lors que l'appelant n'a aucun enfant à charge, le montant de base sera retenu à hauteur de 1'200 fr. Au vu de son droit de visite élargi sur ses deux filles (repas de midi et du soir une semaine sur deux, plus un week-end sur deux), un montant mensuel de 150 fr. par enfant sera en outre ajouté à ses charges. Les charges de l'appelant s'élèvent ainsi à 6'077 fr. environ, comprenant 1'200 fr. d'entretien de base OP, 300 fr. d'entretien de base OP pour ses deux filles, 2'220 fr. de loyer, 400 fr. de frais de déplacement, 376 fr. 70 de prime d'assurance-maladie LAMal et 1'580 fr. d'impôts (simulation sur la base de la calculatrice d'impôts disponible sur <https://ge.ch/afcaelp1dmapublic/2017/nouvelle-Simulation.do>, en tenant compte de la pension alimentaire qu'il doit verser, cf. infra ch. 5.4). Son disponible se monte ainsi mensuellement à 2'530 fr. environ.

### **E. 5.3.2**

Le revenu mensuel net de l'intimée, pour l'activité qu'elle exerce à 60%, s'élève à 3'020 fr., 13ème salaire inclus.

L'appelant fait valoir qu'il pourrait être exigé de celle-ci qu'elle travaille à 80%, comme cela était le cas entre les mois de juin 2016 et mars 2017. Cela étant, durant la vie commune, l'intimée a travaillé au maximum à 60%, puis n'a plus exercé d'activité lucrative. Compte tenu de la durée du mariage et de la répartition des tâches vraisemblablement convenue entre les parties, il n'y a pas lieu d'exiger de l'intimée, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, qu'elle augmente son taux d'activité afin de réaliser un revenu hypothétique supérieur.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, c'est à juste titre que les frais de repas à l'extérieur n'ont pas été pris en compte par le premier juge, ces frais n'ayant pas été justifiés par pièce et étant, au demeurant, déjà compris dans l'entretien de base OP. Par ailleurs, c'est à bon droit que le loyer de la place de parking a été écarté, car l'épouse n'a ni démontré que le bail de cette place serait lié à celui de l'appartement, ni que l'usage d'un véhicule lui était nécessaire pour des besoins professionnels.

Au vu de la situation financière favorable de la famille, c'est à bon droit que le premier juge a tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaires et d'assurance ménage dans les charges de l'intimée. Par ailleurs, contrairement à ce

- 15/19 -

C/13600/2016 que soutient l'appelant, il ne résulte pas du dossier que son épouse bénéficierait de subsides pour son assurance-maladie.

Les charges admissibles de l'intimée totalisent ainsi 3'096 fr. environ, comprenant 1'350 fr. d'entretien de base OP, 977 fr. de loyer (allocation de logement et part des enfants au loyer à hauteur de 30% déduites), 642 fr. 45 de primes d'assurance-maladie LAMal et LCA, 54 fr. 83 d'assurance ménage, 70 fr. d'abonnement TPG et 2 fr. d'impôts (simulation sur la base de la calculatrice d'impôts disponible sur

<https://ge.ch/afcaelp1dmapublic/2017/nouvelleSimulation.do> en tenant compte des pensions alimentaires fixées ci-dessous et des allocations familiales, ainsi que du fait qu'elle a deux enfants à charge).

Le déficit de l'intimée s'élève donc à 75 fr. environ.

### **E. 5.3.3**

Les allocations familiales s'élèvent à 300 fr. par enfant. Les charges mensuelles, identiques pour chacune des filles, se montent à 790 fr. environ par enfant, soit 87 fr. 15 de primes d'assurance-maladie (subside déduit), 210 fr. de participation au loyer (15%), 45 fr. d'abonnement TPG et 450 fr. d'entretien de base OP (600 fr. – 150 fr. déjà pris en compte dans les charges de leur père). Le coût d'entretien de chacune des filles s'élève ainsi à 490 fr. (790 fr. – 300 fr.).

### **E. 5.3.4**

Conformément au nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2017, il s'impose de fixer une contribution de prise en charge des filles, dès lors qu'elles sont gardées en majeure partie par leur mère, qui ne parvient pas à couvrir ses charges. Cette contribution s'élève au déficit de l'intimée, soit 75 fr. par mois, à répartir par moitié entre les enfants. Ainsi, les besoins mensuels de chaque enfant, contribution de prise en charge comprise et allocations familiales déduites, se montent à 528 fr. (490 fr. + 38 fr. environ), montant qui sera arrondi à 550 fr.

### **E. 5.4**

Compte tenu des situations financières des parties, il se justifie de faire supporter l'intégralité du coût d'entretien des enfants à l'appelant. Celui-ci sera donc condamné à payer à son épouse le montant de 550 fr. par mois et par enfant, allocations familiales non comprises. Dans la mesure où les montants que l'appelant a versés pour l'entretien des siens depuis la séparation du couple dépassent les contributions d'entretien mensuelles fixées ci-dessus jusqu'en mars 2017, le dies a quo sera arrêté au 1er avril 2017.

- 16/19 -

C/13600/2016 Depuis le 1er avril 2017, l'appelant n'a plus versé que 307 fr. 30 par mois à son épouse pour l'entretien des enfants.

Il sera donc condamné à verser à l'intimée la somme, arrondie, de 4'760 fr. (6 x 1'100 fr. – 6 x 307 fr. 30) à titre d'arriérés de contributions d'entretien du 1er avril au 30 septembre 2017. Il devra les contributions d'entretien fixées ci-dessus mensuellement dès le 1er octobre 2017. Le chiffre 8 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué dans le sens des développements qui précèdent.

### **E. 5.5**

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à payer une pension alimentaire en faveur de son épouse. Il avait certes offert de contribuer à l'entretien de celle-ci à hauteur de 660 fr. par mois, mais uniquement à condition que les revenus de cette dernière ne dépassent pas 3'500 fr. et qu'une garde alternée soit instaurée entre les parties. Devant le premier juge, l'intimée a uniquement conclu au paiement d'une pension alimentaire de 3'500 fr. pour l'entretien de la famille, précisant qu'elle réclamait ainsi 1'750 fr. par enfant. Elle a expressément renoncé à demander une pension alimentaire en sa faveur, ce qu'elle ne conteste pas. Il découle du principe de disposition que le juge est lié par les conclusions des

parties. Dès lors que la garde des enfants a été attribuée à la mère, l'une des conditions auxquelles l'appelant avait subordonné son offre de contribuer à l'entretien de son épouse fait défaut. Faute de conclusion de cette dernière sur ce point, aucune pension alimentaire ne peut lui être allouée. Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé.

## **E. 6**

L'intimée sollicite l'annulation du chiffre 5 du dispositif susvisé.

Faute de motivation sur ce point, ce chef de conclusion est irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 3ème éd., 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

## **E. 7.1**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'600 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Pour les motifs déjà susmentionnés, lesdits frais seront répartis à parts égales entre les parties. Ils seront compensés par les avances de frais de 800 fr. fournies par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/13600/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5417/2017 rendu le 26 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13600/2016-22. Au fond : Annule les chiffres 3, 6 et 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Attribue la garde de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_. Réserve en faveur de A\_\_\_\_\_ un large droit de visite sur C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, lequel s'exercera, à défaut d'accord contraire entre les parents, une semaine sur deux, à l'exclusion des nuits, soit les jours d'école durant la pause de midi et dès la fin des cours jusqu'à 20h30, un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, à raison d'une semaine en alternance chez chacun des parents.

Dit que lorsque A\_\_\_\_\_ exercera son droit de visite, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ passeront un jour en milieu de semaine chez la mère et que lors des semaines où les filles seront chez B\_\_\_\_\_, elles passeront un jour (sans la nuit) en milieu de semaine chez le père. Dit que lorsque A\_\_\_\_\_ exercera son droit de visite, les parents se partageront par moitié les trajets de retour des filles au domicile de leur mère, soit deux trajets chacun. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 550 fr. en mains de B\_\_\_\_\_ au titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, dès le 1er octobre 2017. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, le montant de 550 fr. en mains de B\_\_\_\_\_ au titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_, dès le 1er octobre 2017. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer 4'760 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre d'arriérés de contributions à l'entretien des enfants pour la période du 1er avril au 30 septembre 2017. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 19/19 -

C/13600/2016 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec les avances de frais fournies, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente, Monsieur Ivo BUETTI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.